

**Ordonnance supplémentaire relative aux
Routes, Rues et Chemins.
(Le 2 novembre 1935)**

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle le 4ième alinéa de l'Ordonnance supplémentaire relative aux Routes, Rues et Chemins passée aux Chefs Plaids d'après Pâques tenus le 13 avril 1863 et a ordonné et ordonne que l'alinéa suivant y soit substitué:

4. (a) Seront passibles d'une amende qui ne sera pas moins que Dix chelins sterling et n'excédera pas Cinq Livres sterling: Effets ou marchandises projetant sur la voie publique

(i) Ceux qui auront suspendu ou attaché des effets ou marchandises en dehors d'une maison ou edifice dans la Paroisse de Saint Pierre-Port de manière à projeter sur la voie publique:

(ii) Ceux qui auront embarrassé la voie publique dans la dite Paroisse en y étalant des effets ou marchandises de manière à mettre obstacle à la liberté de passer par icelle.

(b) L'expression "la voie publique" ci-dessus employée incluera les Arcades Commerciales.